

Dr C.I BENOSMAN

Assistante en psychiatrie

CHU Tlemcen

LEGISLATION ET MODALITES DE SOINS EN PSYCHIATRIE

INTRODUCTION:

Durant les 50 dernières années, l'organisation des soins psychiatriques a beaucoup évolué, passant d'une offre exclusivement hospitalière à un ensemble de soins dans des structures ambulatoires, voire à domicile, au plus près des populations. Ainsi, 75 % des adultes et 97 % des enfants et adolescents soignés par les services publics de psychiatrie ne sont jamais hospitalisés, mais suivis en ambulatoire

L'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales:

Equipements et services ne comportant pas un hébergement:

Centre médico psychologique

Centre d'accueil permanent

Hôpital de jour

Ateliers thérapeutiques

Centre d'accueil à temps partiel

Equipements et services comportant un hébergement:

Unités d'hospitalisations à temps complet

Centre de crise

Appartements thérapeutiques

Centre post cure

Modalités d'hospitalisation :

Le Code de la santé publique définit les modalités de soins en psychiatrie, réformées en juillet 2011 et en septembre 2013. Il pose le principe du consentement aux soins « des personnes atteintes de troubles mentaux », énonce l'exception des soins sans consentement et définit ses modalités d'application.

Depuis 2011, les droits des personnes soignées en psychiatrie sans leur consentement sont réaffirmés : • Le patient reste un citoyen à part entière. • Les hospitalisations longues ne doivent pas être la règle. • Le patient doit être informé notamment sur ses droits et voies de recours, et doit pouvoir présenter ses observations si son état le permet, sur la mesure le concernant. • Le patient doit être le plus possible associé aux décisions et aux soins le concernant. • Le contrôle systématique de la nécessité et du maintien des mesures d'hospitalisations sans consentement par le Juge des libertés et de la détention (JLD) est maintenu mais simplifié.

1. Soins psychiatriques libres:

Les hospitalisations libres doivent rester la règle, et le consentement du patient doit toujours être recherché

2. Soins psychiatriques sans consentement:

Soins sur décision du directeur d'établissement de santé (SDDE) :

- soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en urgence ou non (SDT ou SDTU),
- soins psychiatriques en cas de péril imminent sans tiers (SPI)
- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SDRE).

1. Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en urgence ou non (SDT ou SDTU) Trois conditions doivent être réunies :

- la présence de troubles mentaux ;
- l'impossibilité pour le patient de consentir aux soins ;
- la nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante ou régulière.

Le tiers est toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient :

- un membre de sa famille ou de son entourage ;
- une autre personne pouvant justifier de l'existence de relations avec le patient antérieures à la demande de soins lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt du patient, à l'exclusion des personnels soignants qui exercent dans l'établissement d'accueil.

2. Admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent sans tiers (SPI):

En cas de péril imminent pour la santé de la personne et d'impossibilité d'obtenir une demande de tiers à la date d'admission, le directeur peut prononcer l'admission

en soins psychiatriques. Le certificat est établi par un médecin qui ne peut exercer dans l'établissement accueillant et doit indiquer les caractéristiques de la maladie, et la nécessité de recevoir des soins.

3. Admission en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État (SDRE): Quatre conditions doivent être réunies :

- la présence de troubles mentaux ;
- l'impossibilité pour le patient de consentir aux soins ;
- la nécessité de soins et d'une surveillance médicale constante ou régulière ;
- l'atteinte à la sûreté des personnes ou, de façon grave, à l'ordre public. La décision est rendue par arrêté du préfet, au vu d'un certificat médical circonstancié, ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

Droits des personnes soignées SANS leur consentement :

Les restrictions à l'exercice des libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental de la personne et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Toute personne faisant l'objet de SSC est informée :

- le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes

Les régimes de protection:

La Loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs institue trois régimes de protection applicables aux incapables majeurs. Le but recherché est d'adapter la mesure de protection à la nature et à la gravité réelle de chaque cas.

1. La tutelle :

La tutelle intéresse les incapables qui ont besoin d'une représentation permanente dans les actes de la vie civile (mariage, divorce, achat ou vente de propriétés). C'est le tuteur qui décide tout, via le conseil de famille pour les choses importantes.

2. La curatelle :

La curatelle est un régime d'incapacité partielle et concerne les majeurs qui ont besoin d'être conseillés ou contrôlés dans les actes de la vie civile, il s'agit d'une assistance. La personne garde le droit de vote, son chéquier, mais ses actes sont sous contrôle d'un tiers.

3. La sauvegarde de justice :

La sauvegarde de justice, mesure totalement nouvelle, n'entraîne pas d'incapacité. Le malade peut continuer à gérer ses biens ou se faire assister. La sauvegarde existe pour les personnes dont certains actes outranciers peuvent être prévenus ou remis en question, annulés ou réduits par excès (par exemple : achats abusifs en crise maniaque ou report de grosses factures payables durant la maladie).

L'expertise en psychiatrie :

En psychiatrie, l'expertise désigne une mesure d'instruction consistant à faire procéder à des constatations ou à des estimations exigeant des connaissances techniques, par un spécialiste dûment mandaté à cet effet par une juridiction ou une institution.

Il existe de nombreux types d'expertises psychiatriques, dont la nature tient au cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent:

- Les expertises en matière pénale ou civile.
- Les expertises en matière de sécurité sociale.
- Les expertises en matière de pensions militaires d'invalidité.